

Avis 31-356 du personnel des ACVM
*Indications sur le recours à des consultants en conformité
par des sociétés, conformément à la décision d'une autorité*

Le 22 août 2019

Introduction

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) s'adresse aux sociétés inscrites que nous supervisons directement (les **sociétés**) lorsqu'elles sont tenues par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable (une **autorité**) de demander l'aide d'un consultant en conformité¹ (un **consultant**) pour remédier à leurs lacunes sur le plan de la conformité et améliorer leurs systèmes en la matière. Comme le présent avis traite du recours aux services de consultants sur l'ordre d'une autorité, il ne devrait viser qu'un petit nombre de sociétés chaque année.

L'obligation de recourir à un consultant peut faire suite à une mesure réglementaire du personnel des ACVM ou à une décision d'un administrateur ou d'une autorité (collectivement, la **décision d'une autorité**) après un examen de conformité ou une enquête sur l'application de la loi ayant révélé d'importantes infractions de la société à la législation en valeurs mobilières. L'obligation d'avoir recours à un consultant fait généralement partie des conditions d'inscription d'une société, de l'ordre donné à une société de faire examiner ses pratiques et ses procédures, ou d'une décision approuvant un règlement amiable avec une société, chacun ayant l'effet de créer une obligation en vertu de la législation en valeurs mobilières. La société est habituellement tenue de recourir à ses frais à un consultant approuvé ou accepté par le personnel des ACVM² pour corriger les lacunes en matière de conformité décelées. C'est le cas par exemple de la société dont le système de conformité est inadéquat, du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable qui ne s'acquitte pas adéquatement de ses responsabilités, ou de la société dont les mécanismes de contrôle ou de supervision sont grandement inadéquats.

Objet

Le présent avis a ce qui suit pour objet :

- aider les sociétés à trouver, à évaluer et à engager des consultants compétents pour les aider à corriger efficacement et rapidement leurs lacunes en matière de conformité, le personnel des ACVM n'appuyant ni ne recommandant aucun consultant en particulier;
- présenter de manière transparente le processus et les critères utilisés par le personnel des ACVM pour approuver ou accepter le consultant proposé par une société;

¹ Certains territoires utilisent le terme « administrateur de la conformité ».

² Plutôt que d'approuver le recours au consultant, certains territoires l'acceptent ou ne s'y opposent pas.

- informer les consultants et les sociétés des attentes du personnel des ACVM concernant le mandat du consultant, y compris son rôle, ainsi que la forme et la teneur des rapports à fournir;
- contribuer à rendre les mécanismes de surveillance et de correction des sociétés visées par la décision d'une autorité plus uniformes, efficaces et efficaces.

Quel est le profil du consultant?

Le consultant fournit des conseils et des services professionnels en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières, aux règles sectorielles applicables et aux pratiques exemplaires du secteur, ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration de systèmes de contrôles et de supervision. Il possède une connaissance et une expérience approfondies de la conformité en la matière dans le secteur des valeurs mobilières, et est indépendant des sociétés auxquelles il fournit des conseils ou des services.

Le consultant peut être un avocat, un expert-comptable, un spécialiste de la conformité chevronné, un ancien responsable de la réglementation des valeurs mobilières, un consultant en gestion ou en risques, une personne ayant de l'expérience dans le secteur ou une personne qui cumule plusieurs de ces fonctions ou qualités.

Rôle et mandat du consultant

Le consultant conseille et aide la société à prendre les mesures appropriées pour corriger ses lacunes en matière de conformité et élaborer des contrôles afin d'en prévenir d'autres. À cette fin, il doit :

- comprendre les activités de la société, les obligations réglementaires qui lui sont applicables et ses lacunes en matière de conformité en s'entretenant avec des représentants de la société et en visitant ses établissements principaux;
- consulter les rapports sur les lacunes, les décisions ou les conditions découlant des examens de conformité publiés par l'autorité ou par le personnel des ACVM, ou les règlements amiables conclus avec ceux-ci;
- passer en revue les processus, les registres, les politiques et les procédures ainsi que le système de contrôles et de supervision de la société;
- maintenir un dialogue ouvert avec la société, en particulier la personne désignée responsable et le chef de la conformité, et avec le personnel des ACVM pendant la durée de son mandat, par exemple en signalant au personnel des ACVM toute préoccupation qu'il pourrait avoir relativement à l'exécution de son mandat;
- recommander à la société des solutions pratiques, adaptées et efficaces qui respectent non seulement les exigences de la loi, mais aussi l'esprit des exigences et les pratiques exemplaires du secteur;
- surveiller et aider proactivement la société lorsqu'elle met en œuvre les recommandations;

- former des représentants de la société.

Le consultant peut également, à titre d'observateur, surveiller et passer en revue les activités d'une société pendant une période déterminée, par exemple ses activités de négociation ou l'ouverture de nouveaux comptes jusqu'à ce qu'il ait été donné suite aux préoccupations d'ordre réglementaire. En outre, le consultant peut, en vertu de la décision d'une autorité, être obligé de déterminer si une lacune a causé un préjudice à un investisseur (par exemple des frais trop élevés) et, le cas échéant (ou s'il a déjà été établi qu'un investisseur a subi un préjudice), d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de correction ou d'indemnisation des investisseurs.

Le rôle du consultant varie d'un mandat à l'autre, selon ce qui est établi dans la décision d'une autorité. En règle générale, le consultant travaille en collaboration avec la société et le personnel des ACVM pour donner des conseils, faire des recommandations et aider la société à corriger ses lacunes en matière de conformité.

Le consultant a généralement pour mandat de faire ce qui suit :

- élaborer un plan de conformité écrit complet comprenant des recommandations et des mesures détaillées et précises à prendre pour corriger les lacunes, ainsi qu'un échéancier;
- remettre périodiquement au personnel des ACVM un rapport écrit sur les progrès de la société dans la mise en œuvre des recommandations du plan de conformité;
- effectuer des évaluations suffisantes et appropriées de l'efficacité des mesures prises par la société pour mettre en œuvre les recommandations du consultant;
- remettre au personnel des ACVM un rapport final contenant ses conclusions concernant la mise en œuvre des recommandations du plan de conformité ou une attestation écrite confirmant que les recommandations ont été mises en œuvre et vérifiées et qu'elles donnent de bons résultats, et que les lacunes en matière de conformité ont été corrigées.

En règle générale, le mandat d'un consultant est d'une durée indéterminée et se poursuit jusqu'à ce que les lacunes aient été corrigées d'une manière que le personnel des ACVM juge satisfaisante et que toutes les autres conditions de la décision d'une autorité (y compris les obligations de faire rapport au personnel des ACVM) aient été remplies. Il n'est pas rare qu'un mandat dure jusqu'à un an ou plus.

Critères d'approbation ou d'acceptation d'un consultant généralement appliqués par le personnel des ACVM

Dans certaines circonstances et selon le territoire, le consultant proposé par une société doit être approuvé par le personnel des ACVM. Nous appliquons généralement les critères suivants pour déterminer si un consultant est approuvé ou accepté :

- Le consultant est-il en mesure de démontrer qu'il a les connaissances, les ressources et le personnel nécessaires pour bien évaluer le système de conformité ainsi que les contrôles et la

structure de supervision de la société partout où elle exerce des activités, et pour trouver des solutions appropriées aux faiblesses ou aux lacunes?

- Le consultant est-il en mesure de démontrer qu'il connaît très bien le type de société visée par le mandat, les principaux problèmes à régler ainsi que la législation et la réglementation pertinentes?
- Le consultant est-il indépendant de la société à laquelle il fournira ses services? Est-il en mesure de démontrer que le mandat ne le place pas en conflit d'intérêts? L'absence d'indépendance ou un conflit peut exister si le consultant fait des affaires ou entretient des relations personnelles ou familiales avec la société ou les personnes physiques qui en font partie, par exemple si le consultant agissait déjà comme conseiller de la société quand les lacunes en matière de conformité sont apparues.
- Le consultant peut-il agir en toute indépendance de la société, même si celle-ci lui verse une rémunération? Cela signifie que le consultant n'est pas payé pour défendre les positions de la société, mais qu'il forme ses propres opinions sur la bonne manière de résoudre les lacunes, sur les recommandations appropriées à formuler ou sur les mesures utiles à prendre à cet égard.
- Quelle connaissance le personnel des ACVM a-t-il du consultant, notamment de sa conduite, de la qualité de son travail (recommandations, vérifications et rapports) et de l'efficacité et de l'efficience dont il a fait preuve dans le cadre de mandats antérieurs?
- Le consultant est-il en mesure de démontrer, de par son expérience, qu'il peut réussir à convaincre et à motiver la société à améliorer sa culture de conformité et sa mentalité, et à perfectionner ses pratiques et procédures de correction des lacunes?
- Le consultant est-il en mesure de démontrer qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exécuter le mandat dans les délais impartis, surtout si celui-ci est de grande ampleur ou complexe ou qu'il risque de s'étendre sur plusieurs mois?

Le personnel des ACVM peut appliquer au besoin d'autres critères d'évaluation du consultant en plus de ceux qui précèdent. Tous les critères susmentionnés ne s'appliqueront pas à certains mandats.

Par ailleurs, le fait qu'un consultant ait été approuvé par le personnel des ACVM à la suite d'une décision d'une autorité antérieure ne signifie pas que ce consultant sera forcément approuvé pour un autre mandat. Chaque mandat est unique, et le consultant doit répondre aux besoins du mandat en cause.

Dans la plupart des cas, un seul consultant peut fournir tous les services. Il arrive cependant qu'il faille avoir recours à plusieurs consultants pour un mandat donné qui nécessite des compétences diverses. Ainsi, un avocat pourrait être appelé à formuler les recommandations en raison de ses compétences dans le domaine du problème à corriger, et les services d'un expert-comptable pourraient être retenus pour qu'il vérifie si les recommandations ont été entièrement mises en œuvre par la société et donnent de bons résultats.

Un critère supplémentaire peut s'appliquer lorsque le consultant proposé est un avocat ou un cabinet d'avocats. Les conditions des décisions d'une autorité exigent souvent que la société donne au personnel des ACVM une autorisation écrite et illimitée lui permettant d'échanger avec

le consultant au sujet des progrès qu'elle a réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par ce dernier ou relativement à toute autre question liée à la décision d'une autorité. Le personnel des ACVM peut notamment s'enquérir de la teneur des échanges entre le consultant et la société. Or, s'il s'agit d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats, ces échanges pourraient être protégés par le secret professionnel de l'avocat, ce qui serait incompatible avec le principe de non-restriction des échanges prévu par la décision d'une autorité. Ainsi, lorsque le consultant proposé est un avocat ou un cabinet d'avocats, le personnel des ACVM de certains territoires pourrait demander à la société de renoncer à son privilège du secret professionnel de l'avocat en ce qui concerne le consultant et le mandat. Comme ce privilège constitue un mécanisme de protection fondamental du système judiciaire canadien, les sociétés devraient pleinement comprendre les répercussions d'une éventuelle renonciation à celui-ci avant d'y consentir, notamment en obtenant des conseils indépendants. En outre, si d'autres avocats du cabinet du consultant continuent d'agir comme conseillers juridiques de la société sur d'autres questions, le consultant pourrait devoir informer le personnel des ACVM des mesures de contrôle qu'il mettra en place (par exemple des barrières informationnelles et éthiques) pour s'assurer que lui-même et les autres avocats ne discutent pas ensemble de la société ou n'échangent pas de renseignements à son égard pendant la durée de son mandat.

Dans le cadre de son processus d'approbation ou d'acceptation d'un consultant, le personnel des ACVM pourrait discuter avec la société des qualifications du consultant, communiquer avec des membres du personnel des ACVM d'autres territoires ayant auparavant traité avec ce dernier, avoir un entretien avec lui, et examiner son curriculum vitae et d'autres renseignements disponibles à son sujet.

Contrôle diligent des consultants effectué par la société

Il incombe à la société de retenir les services du consultant et de le rémunérer. Le personnel des ACVM n'approuve ni ne recommande aucun consultant, et aucun territoire ne tient une liste de consultants approuvés. La société doit trouver un ou plusieurs consultants, puis en soumettre la candidature au personnel des ACVM. Compte tenu de l'importance des conséquences d'une décision d'une autorité, il est essentiel de faire appel à un consultant compétent.

Avant de proposer un ou plusieurs consultants au personnel des ACVM, la société devrait effectuer un contrôle diligent de ceux-ci afin de déterminer s'ils possèdent les connaissances, l'expérience, l'indépendance et les ressources nécessaires pour le mandat. En outre, les sociétés devraient tenir compte des critères utilisés par le personnel des ACVM lorsqu'il approuve un consultant et se poser les questions suivantes :

- Quels formation et titres le consultant possède-t-il? Quels postes et emplois a-t-il occupés antérieurement?
- À quels types de mandat le consultant a-t-il travaillé antérieurement? Quels en ont été les résultats?
- Le consultant peut-il commencer le travail dès le moment où ses services sont retenus? Dans la négative, quand serait-il en mesure de le commencer?

- Le consultant emploie-t-il plus d'une personne afin de fournir de l'aide, du soutien et une expertise et d'assurer la continuité?

Une société peut trouver un consultant de diverses façons :

- si la recherche fait suite à la décision d'une autorité, la société peut discuter avec le personnel des ACVM des options et des choix pouvant s'offrir à elle;
- elle peut obtenir des références auprès d'avocats, d'experts-comptables, de relations du domaine des valeurs mobilières, de fournisseurs de services et de toute autre association sectorielle ou professionnelle dont elle est membre;
- elle peut consulter des sites Web, des critiques en ligne et des publications sur les réseaux sociaux concernant des spécialistes de la conformité ou des associations ou sociétés de spécialistes de la conformité.

En règle générale, la société devrait proposer au personnel des ACVM un ou plusieurs consultants avant une date précise; elle doit donc effectuer son contrôle diligent sans délai.

Autres éléments à prendre en compte lors de la retenue des services d'un consultant

Avant d'approuver le consultant, le personnel des ACVM de certains territoires peut demander à la société de fournir les détails du mandat (comme un projet de contrat) convenu de façon préliminaire avec celui-ci. Au besoin, il peut demander des changements à la portée ou à d'autres particularités du mandat à exécuter afin que les exigences de la décision d'une autorité soient respectées. Par exemple, une telle décision précise généralement que la société :

- ne peut empêcher le consultant de fournir au personnel des ACVM des exemplaires des registres de la société obtenus dans le cadre du mandat;
- doit conférer au consultant un accès raisonnable à tous les registres de la société qui sont nécessaires à la réalisation de son mandat, ainsi que demander à ses dirigeants, à ses administrateurs et à son personnel de collaborer avec le consultant et de tenir avec lui des réunions à huis clos dans le cadre du mandat.

Une fois que le personnel des ACVM a approuvé le consultant, la société devrait conclure avec celui-ci un contrat écrit indiquant les rôles et les responsabilités de la société et du consultant, le nom des personnes concernées, l'étendue et le calendrier des travaux, de même que les honoraires et les obligations de confidentialité du consultant.

Mettre fin aux services d'un consultant

Dans un petit nombre de cas, nous avons exigé de la société qu'elle mette fin aux services d'un consultant que nous avons approuvé et fasse appel à un autre, car le consultant ne remplissait pas adéquatement son mandat. Les conditions de la décision d'une autorité ne permettent généralement pas à la société de mettre fin aux services du consultant sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.

Rapports et vérifications du consultant

Les conditions de chaque décision d'une autorité sont adaptées à la situation en cause, mais dans la plupart des cas, il existe une obligation de fournir au personnel des ACVM des rapports écrits à des dates déterminées ou à l'atteinte des principaux jalons. Le consultant est généralement tenu de remettre au personnel des ACVM des rapports sur les résultats de ses vérifications et de ses travaux, ainsi que sur les progrès réalisés par la société dans le traitement des lacunes relevées.

Aucun format normalisé n'est exigé pour la présentation des rapports du consultant au personnel des ACVM. Toutefois, on trouvera ci-après quelques exemples du type de rapport et de contenu généralement requis. Il serait prudent pour le consultant de discuter du format de ses rapports avec le personnel des ACVM avant la rédaction du premier rapport.

Plan de conformité

Bon nombre des décisions d'une autorité prévoient l'obligation pour le consultant d'établir un plan de conformité et de le soumettre au personnel des ACVM dans un délai déterminé suivant l'approbation du consultant. Un plan de conformité devrait généralement :

- ventiler de manière sommaire chaque lacune en matière de conformité devant être corrigée;
- indiquer avec suffisamment de détails les mesures que la société et le consultant devraient prendre pour corriger chaque lacune et, s'il y a lieu, indiquer comment le consultant vérifiera la mise en œuvre et l'efficacité des mesures recommandées après un certain délai suivant leur application par la société;
- indiquer qui est responsable de la mise en œuvre de chacune des mesures recommandées;
- indiquer la date de réalisation prévue de chacune des mesures à prendre;
- indiquer la date de réalisation prévue du plan;
- prévoir un calendrier indiquant les dates auxquelles le consultant doit remettre un rapport au personnel des ACVM jusqu'à la date de réalisation prévue du plan ou jusqu'à la fin de l'obligation de faire rapport prévue par la décision d'une autorité.

Le plan de conformité est généralement présenté sous forme de lettre, parfois accompagnée d'un tableau détaillé. Un tableau permet de ventiler une grande quantité d'information afin de la rendre facilement lisible. Voir l'annexe A pour obtenir un modèle de plan de conformité sous forme de tableau indiquant les en-têtes couramment utilisés.

Une fois établi, le plan de conformité est signé par le consultant et par la personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société, ce qui atteste qu'ils ont pris connaissance du plan et qu'ils s'engagent à l'exécuter. Le plan est ensuite soumis au personnel des ACVM qui, en règle générale, communique par téléphone ou tient une réunion avec le consultant pour en

discuter avant de donner son approbation. Entre autres choses, nous vérifions que toutes les lacunes seront traitées de manière appropriée et en temps utile, et que le plan est suffisamment détaillé pour nous permettre d'évaluer son efficacité potentielle.

Rapports d'étape

Les rapports d'étape décrivent les progrès réalisés par la société dans la mise en œuvre de chacune des recommandations figurant dans le plan de conformité du consultant et présentent les observations de celui-ci, notamment sur les enjeux nouveaux ou les difficultés persistantes que peut comporter la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan. Des rapports d'étape doivent être remis jusqu'à la mise en œuvre complète des recommandations énoncées dans le plan. Ces rapports doivent être signés par le consultant et par la personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société avant d'être soumis au personnel des ACVM.

Nous nous attendons à ce que la société réalise des progrès marqués au cours de chaque intervalle de production de rapports. Si une recommandation ou une mesure n'a pas été mise en œuvre à la date prévue, le rapport devrait indiquer la raison du retard et les mesures à prendre pour rétablir la situation et prévoir une nouvelle date de réalisation.

Le rapport d'étape est généralement présenté sous forme de lettre, parfois accompagnée d'un tableau détaillé. Afin d'en faciliter la compréhension, la lettre devrait contenir une description sommaire de chaque lacune et préciser les recommandations et les mesures prévues pour chacune dans le plan de conformité. On peut convertir un plan de conformité établi sous forme de tableau en un rapport d'étape en ajoutant des colonnes indiquant l'état d'avancement de chaque mesure et les observations du consultant sur les progrès réalisés. Voir l'annexe B pour obtenir un modèle de rapport d'étape sous forme de tableau indiquant les en-têtes couramment utilisés.

Les rapports d'étape peuvent également décrire les vérifications effectuées par le consultant. La réalisation de vérifications tout au long du mandat du consultant peut contribuer à l'efficacité du mandat.

Rapport final

Dès la mise en œuvre du plan de conformité terminée, le consultant remet directement au personnel des ACVM, avec copie à la société, un rapport final dans lequel il évalue si ses recommandations ont été appliquées dans leur intégralité.

Si la décision d'une autorité l'exige, le rapport final du consultant consistera en une lettre d'attestation visant à confirmer que les recommandations du plan ont été entièrement mises en œuvre, qu'elles ont été vérifiées et qu'elles fonctionnent efficacement, et que les lacunes en matière de conformité ont été corrigées.

Le rapport final ou la lettre d'attestation doit fournir suffisamment de détails sur la façon dont le consultant a procédé à son évaluation. Ainsi, la lettre d'attestation pourrait présenter une description sommaire des mesures prises par la société pour corriger les lacunes et indiquer le détail des vérifications effectuées par le consultant et leurs résultats.

Pour que les vérifications soient efficaces, un délai suffisant doit s'être écoulé entre la date de mise en œuvre d'une recommandation et la date à laquelle le consultant effectue la vérification. Dans certains cas, le délai requis entre la mise en œuvre et la vérification sera prévu par la décision d'une autorité. La taille de l'échantillon doit être suffisante pour les vérifications et indiquée dans le rapport. Le consultant devrait être en mesure de justifier la taille de l'échantillon et la méthodologie d'échantillonnage auprès du personnel des ACVM. Il devrait documenter les résultats de ses vérifications et, si des problèmes sont décelés, fournir des détails sur l'aide apportée et les mesures prises pour y remédier et éviter qu'ils se reproduisent, ainsi que l'information à l'appui. Si le consultant constate des problèmes importants, le personnel des ACVM peut exiger qu'il réalise des vérifications supplémentaires.

En règle générale, pour que les conditions de la décision d'une autorité et que le mandat du consultant soient considérés comme ayant été remplis, le rapport final ou la lettre d'attestation doivent être approuvés par le personnel des ACVM.

L'examen du rapport final ou de la lettre d'attestation par le personnel des ACVM comprend généralement un appel ou une réunion avec le consultant pour discuter de l'évaluation et des renseignements ou des rapports qui l'accompagnent. Il peut être demandé au consultant de fournir des renseignements ou des rapports supplémentaires, ou encore ses documents de travail pour appuyer son évaluation ou son attestation, dont des copies de dossiers clients ou d'autres documents qu'il a examinés et vérifiés.

Réalisation des conditions prévues par la décision d'une autorité

Une fois qu'une société a démontré qu'elle respectait les conditions prévues par la décision d'une autorité à la satisfaction du personnel des ACVM, le mandat du consultant prend fin et nous supprimons généralement les conditions applicables figurant au dossier d'inscription de la société. Dans de nombreux cas, nous soumettons la société à un examen de conformité ultérieur qui consiste notamment à déterminer si la société a corrigé ses lacunes en matière de conformité et si elle applique les recommandations du consultant. Les lacunes répétées en matière de conformité ou la preuve que la société n'applique pas les recommandations du consultant seront traitées avec sérieux.

Conclusion

Nous appliquerons les indications fournies dans le présent avis dans les cas où une société est tenue de retenir les services d'un consultant par suite de la décision d'une autorité. Dans de nombreux cas, les consultants dont les services ont été retenus dans de telles circonstances ont aidé efficacement les sociétés à corriger leurs lacunes en matière de conformité et à améliorer sensiblement leurs systèmes de conformité ou leur système de contrôles et de supervision.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Éric Jacob Directeur principal de l'inspection Direction principale de l'inspection Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4741 eric.jacob@lautorite.qc.ca</p>	<p>Trevor Walz Senior Accountant Compliance and Registrant Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-3670 twalz@osc.gov.on.ca</p>
<p>Brian Murphy Manager, Registration Nova Scotia Securities Commission 902 424-4592 brian.murphy@novascotia.ca</p>	<p>Brad Woods Vérificateur de la conformité Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-6913 brad.woods@gov.mb.ca</p>
<p>Curtis Brezinski Compliance Auditor, Capital Markets Securities Division Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5876 curtis.brezinski@gov.sk.ca</p>	<p>Reid Hoglund Regulatory Analyst Alberta Securities Commission 403 297-2991 reid.hoglund@asc.ca</p>
<p>Craig Whalen Manager of Licensing, Registration and Compliance Office of the Superintendent of Securities Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador 709 729-5661 cwhalen@gov.nl.ca</p>	<p>To-Linh Huynh Directrice adjointe des opérations Commission des services financiers et des services aux consommateurs Nouveau-Brunswick 506 643-7856 to-linh.huynh@fcnb.ca</p>
<p>Mark French Manager, Registration & Dealer Compliance British Columbia Securities Commission 604 899-6856 mfrench@bcsc.bc.ca</p>	

Annexe A

Modèle de plan de conformité

N° de l'élément du plan	Description sommaire de la lacune	Mesures correctives recommandées (et vérifications à effectuer, au besoin)	Responsable(s) de l'exécution de chaque mesure	Date d'achèvement prévue pour chaque mesure

Annexe B

Modèle de rapport d'étape

N° de l'élément du plan	Description sommaire de la lacune	Mesures correctives recommandées (et vérifications à effectuer, au besoin)	Responsable(s) de l'exécution de chaque mesure	Date d'achèvement prévue pour chaque mesure	Progrès de la mise en œuvre de chaque mesure et vérifications effectuées	Commentaires du consultant